

GE_GERICHTE PS/65/2022 vom 25. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_65_2022

FR: GE_GERICHTE PS/65/2022 du 25 août 2022

IT: GE_GERICHTE PS/65/2022 del 25 agosto 2022

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES; RISQUE DE RÉCIDIVE | CP.77.letb; CP.79.leta; CP.79.letb

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé dans le délai prescrit (art. 396 al. 1 CPP), concerne une décision rendue par le SAPEM, dans une matière pour laquelle il est compétent (art. 40 al. 1 et 5 al. 2 let. e de la Loi d'application du code pénal suisse du 27 août 2009 [LaCP ; E 4 10]), sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 52 al. 2 du Règlement sur les formes alternatives d'exécution des peines du 13 décembre 2017 [RFAEP ; E 4 55.13]), les art. 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie, et émane du condamné visé par la décision querellée, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 CPP).
!

E. 1.2

Bien que l'acte de recours ne contienne pas de conclusions formelles (art. 385 al. 1 CPP), on comprend que le recourant – qui agit en personne – souhaite l'annulation de la décision querellée et pouvoir bénéficier d'une forme alternative d'exécution de peine. Partant, le recours est recevable.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.
!

E. 3

Le recourant reproche au SAPEM de ne pas lui avoir accordé le bénéfice de l'exécution de sa peine sous forme alternative.
!

E. 3.1

Conformément aux art. 77b, 79a et 79b CP et aux lois et règlements d'application cantonaux, les courtes peines privatives de liberté peuvent être exécutées sous la forme de la semi-détention, d'un TIG ou d'une surveillance électronique, à certaines conditions.

E. 3.2

Selon l'art. 77b al. 1 CP, une peine privative de liberté de douze mois au plus ou un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention subie avant le jugement peuvent, à la demande du condamné, être exécutés sous la forme de la semi-détention, s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions (let. a) et si le

condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine (let. b). Le risque de fuite ou de récidive visé par l'art. 77b CP doit être d'une certaine importance et les nouvelles infractions d'une certaine gravité. Pour poser un pronostic quant au comportement futur du condamné, l'autorité d'exécution des peines doit tenir compte, notamment, de ses antécédents judiciaires, de sa personnalité, de son comportement en général et au travail, ainsi que des conditions dans lesquelles il vivra (ATF 145 IV 10 consid. 2.2.1 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_872/2021 du 28 juin 2022 consid. 2.1).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 79a al. 1 let a et b CP, une peine privative de liberté de six mois au plus ou un solde de peine de 6 mois au plus après imputation de la détention avant jugement, peut être, s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions, à sa demande, exécuté sous la forme d'un TIG.

E. 3.4

Conformément à l'art. 79b al. 1 let. a CP, à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique), au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté de 20 jours à 12 mois. Selon l'al. 2, l'autorité ne peut ordonner la surveillance électronique que si, notamment, il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions (let. a) ; il dispose d'un logement (let. b) ; et il exerce une activité régulière qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner (let. c).

E. 3.5

La condition de l'absence de risque de récidive posée par l'art. 79b al. 2 let. a CP étant identique à celle posée par l'art. 77b al. 1 let. a CP, elle doit être appliquée de la même manière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_872/2021 précité, consid. 2.2 et la référence citée). Contrairement au sursis et à la libération conditionnelle, toutes les infractions sont envisagées dans le risque de récidive mentionné à l'art. 79b al. 2 let. a CP, et pas seulement les délits et crimes (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS, op. cit. , n. 13 ad art. 79b CP note 44). L'existence d'un risque de récidive fait à lui seul obstacle à l'octroi du régime de la semi-détention ou de la surveillance électronique, sans qu'il n'y ait lieu de tenir compte de la situation familiale du condamné, de ses activités professionnelles, de son intégration, etc. (arrêt du Tribunal fédéral 6B_872/2021 précité, consid. 3.2.4).

E. 3.6

En l'espèce, le recourant a sollicité la possibilité d'exécuter sa peine sous la forme d'une surveillance électronique. Dans la décision entreprise, le SAPEM a refusé d'autoriser le recourant à exécuter sa peine " sous une forme alternative ", au motif que le risque de commission de nouvelles infractions pouvait être considéré comme avéré. Il ressort du dossier que la peine dont le recourant a demandé l'exécution selon la forme alternative est de 120 jours de peine privative de liberté, sous déduction d'un jour de détention avant jugement, pour des faits constitutifs de vol et de conduite sans permis de conduire, commis respectivement les 10 mars et 16 mai 2022. Or, à teneur du préavis établi du SPI, lors de la commission du vol du 10 mars 2022, le recourant faisait déjà l'objet d'une surveillance électronique, ce qu'il ne conteste pas. En outre, alors que l'exécution de sa peine avait pris fin le 18 avril 2022, il avait à nouveau récidivé le 16 mai suivant. De plus, le casier

judiciaire du recourant fait état de plusieurs antécédents, dont la majorité pour des faits constitutifs d'infractions à la LCR, et ce de manière régulière depuis 2012. L'ensemble de ces éléments ne permettent donc pas de poser un pronostic favorable quant au risque de récidive. Partant, le recourant ne remplit pas au moins l'une des conditions inhérentes au régime de la surveillance électronique (art. 79b al 2 let. a CP) – soit l'absence de risque de récidive –, ce qui suffit à exclure qu'il en bénéficie. Pour les mêmes raisons, l'octroi de la semi-détention (art. 77b CP) ou encore du TIG (art. 79a al. 1 CP) ne paraissent pas envisageables, ce d'autant qu'il ne ressort pas du dossier que le recourant aurait formulé la demande expresse de pouvoir en bénéficier. Comme mentionné ci-dessus (consid. 3.5.), lorsqu'un risque de récidive est retenu, comme ici, on ne tient pas compte de la situation personnelle du condamné. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, la décision du SAPEM ne prête pas le flanc à la critique.

E. 4

Justifiée, elle sera donc confirmée.![endif]>![if>

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.